



Assemblée générale

Distr. générale
13 mai 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-10 juillet 2026

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans le présent rapport d'étape, le Secrétaire général rend compte des progrès réalisés dans l'application de la résolution [80/223](#) de l'Assemblée générale et recommande des moyens et des mesures susceptibles d'améliorer l'application de la résolution.



I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, est soumis en application de la résolution 80/223 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session. Dans cette même résolution, il a été demandé au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 68/262 et dans d'autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 80/223, l'Assemblée générale a réaffirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Dans le présent rapport, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol sont désignées sous le nom de « Crimée » et certaines zones des régions ukrainiennes de Kherson, Zaporizhzhia, Donetsk et Luhansk temporairement occupées par la Fédération de Russie sont dénommées « territoires ukrainiens temporairement occupés ». Les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis dans les territoires ukrainiens temporairement occupés sont désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie ».

3. Le présent document constitue le quatorzième rapport du Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025, mais inclut également des cas antérieurs recensés au cours de cette période et qui permettent d'illustrer les types de violations commises.

II. Méthode

4. Dans sa résolution 80/223, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de rechercher les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat. Le 16 janvier 2026, conformément à cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a transmis à la Fédération de Russie une note verbale dans laquelle il sollicitait la coopération de celle-ci en vue d'une mission qu'il souhaitait effectuer dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Tout comme il n'avait pas reçu de réponse pour les demandes similaires précédentes, le HCDH n'avait, au 17 avril 2026, pas reçu de réponse à cette demande.

5. Sauf indication contraire, les informations communiquées dans le présent rapport ont été réunies et vérifiées par le HCDH. Les conclusions sont fondées sur des informations recueillies auprès de sources considérées comme crédibles et fiables, selon la méthode du HCDH. Le présent rapport contient des informations dont il a été établi qu'il existe des « motifs raisonnables » de les juger crédibles. Il repose principalement sur des entretiens directs avec des victimes et des personnes rescapées de violations des droits humains qui auraient été commises dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, dont les récits ont été confirmés par d'autres sources, notamment au cours d'entretiens avec des proches de victimes, des témoins, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des représentants de la société civile, ainsi que sur la base des informations tirées de documents judiciaires, d'archives officielles, d'analyses de la législation pertinente et de sources ouvertes.

III. Comportement de la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante

A. Respect des lois en vigueur

6. Le droit international humanitaire exige d'une Puissance occupante qu'elle prenne toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays¹.

7. Au cours de la période considérée, la Fédération de Russie a continué d'imposer ses propres systèmes politique, juridique, administratif, répressif et judiciaire sur les territoires ukrainiens qu'elle occupe temporairement.

8. En outre, plusieurs mesures législatives adoptées par la Fédération de Russie ont eu des répercussions dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, notamment une loi relative au processus de conscription, des modifications apportées aux programmes scolaires de la Fédération de Russie restreignant davantage l'enseignement en langue ukrainienne, ainsi qu'une loi sur la nationalisation des biens situés en Ukraine jugés « abandonnés » par la Puissance occupante².

B. Interdiction de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment

9. En vertu du droit international humanitaire, il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie³.

10. Depuis le début de l'occupation temporaire de la Crimée en 2014 et de certaines zones des régions de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia en 2022, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie exercent des pressions sur les habitants de ces territoires ukrainiens temporairement occupés pour qu'ils acquièrent la nationalité russe, ce qui suppose de prêter serment à la Fédération de Russie. Les personnes ne possédant pas la nationalité russe se sont notamment vu restreindre l'accès aux médicaments essentiels et aux soins de santé, à la protection sociale, à l'emploi dans le secteur public, à l'enseignement public et à la liberté de circulation⁴. Les efforts visant à contraindre la population à acquérir la nationalité russe se sont poursuivis au cours de la période considérée. Le 10 septembre 2025, le délai accordé aux citoyens ukrainiens se trouvant en Fédération de Russie et dans les territoires ukrainiens temporairement occupés pour acquérir la nationalité russe, régulariser leur situation conformément à la législation russe ou quitter le territoire a expiré⁵. Les autorités d'occupation ont également exigé des habitants qu'ils se réinscrivent aux services de téléphonie mobile en utilisant leur passeport russe le 1^{er} novembre 2025 au plus tard⁶.

¹ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) (1907), art. 43.

² Loi fédérale n° 412-FZ de la Fédération de Russie, du 4 novembre 2025, portant modification de la loi fédérale sur les obligations militaires et le service militaire, ainsi que de l'article 11 de la loi fédérale sur le service civil de remplacement ; arrêté n° 729 du Ministère de l'éducation de la Fédération de Russie, du 8 octobre 2025, portant modification de certains arrêtés du Ministère de l'éducation relatifs aux programmes éducatifs fédéraux pour l'enseignement primaire, fondamental et secondaire général ; loi constitutionnelle fédérale n° 4-FKZ de la Fédération de Russie, du 15 décembre 2025, portant modification de certaines lois constitutionnelles fédérales.

³ Règlement de La Haye, art. 45.

⁴ HCDH, « Human rights situation during the Russian occupation of territory of Ukraine and its aftermath: 24 February 2022-31 December 2023 », mars 2024, par. 115 à 122.

⁵ Décret du Président de la Fédération de Russie n° 159, du 20 mars 2025.

⁶ La loi fédérale n° 126-FZ de la Fédération de Russie, du 7 juillet 2003, relative aux communications, limite les services de télécommunications aux abonnés identifiés, les sanctions applicables étant prévues à l'article 13.29.1 du Code des infractions administratives, avec effet au 1^{er} septembre 2025.

C. Transferts de civils

11. En vertu du droit international humanitaire, les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Cette interdiction s'applique également aux déportations et aux transferts forcés qui ont lieu indirectement au moyen de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme ayant pour effet de contraindre la population à partir⁷. Cette interdiction s'applique en outre aux personnes protégées inculpées qui, si elles sont condamnées à l'issue d'une procédure équitable, devraient purger leur peine dans le territoire occupé⁸.

12. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont transféré des personnes protégées depuis les territoires ukrainiens temporairement occupés vers des zones contrôlées par le Gouvernement ukrainien, les ont déportées vers la Fédération de Russie ou vers des pays tiers, et ont mis en œuvre des politiques et des pratiques qui ont contraint des personnes à partir⁹. Les autorités russes ont également empêché de nombreuses personnes déplacées venant des territoires ukrainiens temporairement occupés de rentrer chez elles. Ceux qui se sont opposés à l'occupation ou qui ont été perçus comme s'y opposant ont été spécifiquement pris pour cible¹⁰.

13. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont directement déporté vers la Géorgie des dizaines de citoyens ukrainiens qui avaient purgé leur peine de prison, mais avaient refusé d'acquérir la nationalité russe. Certaines de ces personnes avaient purgé leur peine de prison dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. D'autres avaient purgé leur peine dans la Fédération de Russie, après avoir été déportées vers ce pays depuis des centres de détention situés dans les régions ukrainiennes de Kherson, de Zaporizhzhia et de Mykolaiv. Par exemple, le 8 juillet 2025, les autorités d'occupation ont déporté vers la Géorgie une femme libérée d'une colonie pénitentiaire de Melitopol, située dans la partie temporairement occupée de la région ukrainienne de Zaporizhzhia. Elle avait refusé d'acquérir la nationalité russe. Elle a déclaré au HCDH avoir vu des dizaines d'autres prisonniers libérés être déportés à la frontière.

14. Le HCDH a interrogé 89 personnes (29 hommes et 60 femmes) qui avaient quitté les territoires ukrainiens temporairement occupés au cours de la période considérée. Parmi les raisons qui les avaient poussés à partir, ils ont évoqué les menaces et les intimidations venant des autorités d'occupation de la Fédération de Russie, notamment les perquisitions à domicile et, dans certains cas, des détentions, liées à leurs opinions pro-ukrainiennes ; le refus de soins médicaux, de traitements et de médicaments pour des affections chroniques ou graves ; la perte de leur emploi, des droits à la retraite et d'autres prestations sociales liées à l'absence de numéro d'identification personnel russe.

15. Les autorités russes ont également continué d'empêcher des personnes de retourner dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. En août 2025, par exemple, un tribunal russe de Moscou a confirmé la décision prise par le Service fédéral de sécurité à la frontière de refuser à une Ukrainienne et à son fils mineur l'entrée à l'aéroport de Cheremetievo, seul point de départ qui leur permettait de regagner leur domicile situé dans la partie temporairement occupée de la région de Zaporizhzhia. Ce refus s'appuyait sur une

⁷ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Commentaire de 2025 sur la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, commentaire relatif à l'article 49, par. 3171 et 3172, disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gciv-1949>.

⁸ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 76.

⁹ HCDH, « Forced displacement from territory of Ukraine occupied by the Russian Federation: forcible transfer and deportation, barriers to return, and the rights of internally displaced persons, 24 February 2022-31 December 2025 », mars 2026, par. 23 à 29.

¹⁰ Ibid., par. 57 à 60.

analyse de l'activité sur les réseaux sociaux et sur des opinions perçues comme pro-ukrainiennes. Le HCDH a examiné 35 décisions judiciaires concernant des interdictions d'entrée similaires prononcées, entre autres, en raison de la présence d'images de drapeaux ou de symboles ukrainiens sur des téléphones portables ou sur les réseaux sociaux.

16. En juillet 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'aucun fondement juridique ne pouvait être invoqué pour justifier le transfert d'enfants depuis les territoires ukrainiens temporairement occupés vers la Fédération de Russie, et que ces transferts ne semblaient pas non plus pouvoir être qualifiés d'évacuations légales. La Cour a estimé que la Fédération de Russie devait libérer ou renvoyer en toute sécurité les personnes illégalement privées de liberté qui se trouvaient encore sous sa garde, y compris les enfants déportés¹¹. Dans sa résolution [ES-11/9](#), adoptée en décembre 2025, l'Assemblée « exhorte la Fédération de Russie à cesser sans tarder toute pratique de transfert forcé, de déportation, de séparation des familles et de séparation des enfants d'avec leurs représentants légaux, de modification de la situation personnelle, y compris la citoyenneté, d'adoption ou de placement dans des familles d'accueil, et d'endoctrinement des enfants ukrainiens » (par. 2). Selon l'initiative gouvernementale ukrainienne « Bring Kids Back », depuis le début de l'invasion à grande échelle, 1 972 enfants sont rentrés en Ukraine, dont 7 en décembre 2025¹².

D. Interdiction de la conscription forcée des habitants du territoire occupé

17. Le droit international humanitaire dispose que la Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou exercer des pressions ou recourir à la propagande pour obtenir des engagements volontaires¹³.

18. Depuis octobre 2023, les autorités russes mènent des campagnes semestrielles de conscription militaire dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Pour la première fois, en octobre 2025, des hommes âgés de 18 à 30 ans originaires des territoires ukrainiens temporairement occupés ont reçu des avis de conscription sous forme numérique, ce qui a renforcé la capacité des autorités d'occupation de la Fédération de Russie à contraindre des personnes protégées à effectuer un service militaire, notamment par des mesures coercitives aux postes-frontières. En décembre 2025, un décret présidentiel a prolongé les campagnes de recrutement semestrielles pour en faire un processus s'étalant sur toute l'année, exposant ainsi les habitants des territoires ukrainiens temporairement occupés à une menace permanente de conscription¹⁴.

19. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué d'exiger des hommes résidant dans les territoires ukrainiens temporairement occupés qu'ils s'enregistrent en vue du service militaire, les exposant ainsi à la conscription ou à la mobilisation au sein des forces armées de la Puissance occupante. Dans un cas, un homme de 21 ans a déclaré avoir quitté la partie temporairement occupée de la région ukrainienne de Kherson en octobre 2025, après avoir été convoqué au bureau d'enregistrement militaire.

20. Les autorités russes chargées de faire appliquer la loi ont continué de faire pression sur les Ukrainiens placés en détention, y compris ceux arrêtés pour des infractions mineures telles que des infractions au Code de la route, afin qu'ils signent des contrats avec les forces armées russes. Dans un cas, un Ukrainien originaire des zones temporairement occupées de la région ukrainienne de Kherson s'est enrôlé dans l'armée russe en échange d'une commutation de sa peine de 12 ans de prison. Il a ensuite été capturé par les forces ukrainiennes et interrogé par le HCDH en tant que prisonnier de guerre.

¹¹ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, requêtes nos 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, arrêt, 9 juillet 2025. Depuis le 24 février 2022, le HCDH a recueilli des informations concernant le transfert d'environ 200 enfants des régions de Donetsk, Kharkiv, Kherson et Kyïv vers d'autres régions situées sur le territoire ukrainien occupé par la Russie, vers la Fédération de Russie ou vers le Bélarus.

¹² Pour de plus amples informations, voir HCDH, « The impact of the armed conflict and occupation on children's rights in Ukraine, 24 February 2022-31 December 2024 », mars 2025.

¹³ Quatrième Convention de Genève, art. 51.

¹⁴ Décret du Président de la Fédération de Russie n° 998, du 29 décembre 2025.

IV. Droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité

21. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire interdisent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la disparition forcée, la privation arbitraire de la vie et la détention arbitraire. Ces protections s'appliquent également pendant une période d'occupation¹⁵.

22. Le HCDH a constaté que, pendant la période considérée, 3 civils (2 hommes et 1 femme) avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces armées russes. Depuis le 24 février 2022, le HCDH a recensé 182 exécutions extrajudiciaires de civils (148 hommes, 27 femmes, 5 garçons et 2 filles) commises par les forces armées russes dans les territoires ukrainiens temporairement occupés¹⁶.

23. Le HCDH a interrogé 62 civils ukrainiens détenus (59 hommes et 3 femmes) qui ont été libérés au cours de la période considérée. Les conclusions tirées de ces entretiens concordaient avec les conclusions antérieures du HCDH selon lesquelles les civils détenus venant des territoires ukrainiens temporairement occupés avaient été victimes d'actes généralisés et systématiques pouvant être constitutifs de torture et de mauvais traitements, y compris le recours fréquent à la violence sexuelle¹⁷.

24. Plus de 92 % des personnes interrogées ont fourni des témoignages détaillés indiquant qu'elles avaient été victimes de torture ou de mauvais traitements pendant leur détention. Soixante-deux pour cent ont déclaré avoir été témoins d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés à d'autres détenus. Parmi les méthodes de torture et les mauvais traitements fréquemment décrits figuraient les coups portés à l'aide de matraques, de bâtons et d'autres objets, les coups de pied, les décharges électriques sur différentes parties du corps, les menaces de violence, les attaques de chiens, la privation de sommeil et les humiliations.

25. Sur les 62 civils détenus interrogés, 30 (29 hommes et 1 femme) ont également fait état d'actes de violence sexuelle, notamment des décharges électriques et des coups portés aux parties génitales, des décharges électriques et des coups infligés alors qu'ils étaient nus, la nudité forcée, le fait d'avoir été contraints d'utiliser les toilettes ou de se doucher en présence de personnes du sexe opposé, ainsi que des menaces de viol, de viol d'un proche et de castration. De plus, le HCDH a vérifié, au cours de la période considérée, 13 cas de violences sexuelles, concernant 12 femmes et 1 fille, qui s'étaient produits avant cette période dans des zones résidentielles où étaient stationnées les forces armées russes.

26. Les détenus libérés ont également parlé de conditions de détention inhumaines et dégradantes, notamment d'un accès insuffisant à la nourriture ou de la fourniture d'aliments de mauvaise qualité, de restrictions d'accès aux toilettes, de conditions d'hygiène précaires, de conditions insalubres et d'une exposition à une chaleur ou à un froid excessifs. Un détenu ukrainien, qui a séjourné dans plusieurs centres de détention situés dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, a évoqué une alimentation insuffisante, un approvisionnement en eau limité et des services collectifs ne fonctionnant pas, ainsi que des lits recouverts de moisissure, des réseaux d'égouts défectueux, un manque de chauffage et des murs recouverts de glace.

¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, 7 et 9 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 13 ; quatrième Convention de Genève, art. 27 et 32 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75 (par. 2).

¹⁶ Cela inclut les zones qui sont passées sous le contrôle des forces armées russes, mais qui sont ensuite repassées sous le contrôle des autorités ukrainiennes.

¹⁷ HCDH, « Treatment of civilians deprived of their liberty in the context of the armed attack by the Russian Federation against Ukraine », septembre 2025, par. 78.

27. Plusieurs détenus originaires des territoires occupés et souffrant de graves problèmes de santé sont toujours en détention, notamment les militants des droits de l'homme Tofik Abdulhaziev, Amet Suleimanov, Servet Gaziiev, Lenur Khalilov, Oleksandr Sizikov et Yashar Sheikhametov, ce qui suscite des préoccupations quant à leur santé et leur bien-être. M. Khalilov a été libéré en août 2025 pour raisons humanitaires, en raison d'un cancer à un stade avancé. Cependant, un tribunal russe a annulé cette libération à la suite d'un recours formé par le procureur et a ordonné son retour en prison en octobre 2025.

28. Le HCDH a établi qu'au moins 39 civils ukrainiens (30 hommes et 9 femmes) sont morts alors qu'ils se trouvaient en détention sous la garde des autorités russes depuis le 24 février 2022, à la suite d'actes qui pourraient être qualifiés de torture, de mauvais traitements et de refus de soins médicaux adéquats, y compris de traitements pour des blessures liées à la torture.

29. Les proches ont continué de faire état de difficultés récurrentes pour ce qui était d'obtenir des informations sur le sort de membres civils de leur famille détenus par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie et sur le lieu où ils se trouvent, ce qui suscite de vives préoccupations quant à de possibles disparitions forcées. En octobre 2025, une femme n'avait toujours aucune information sur l'endroit où se trouvait son mari, arrêté par les forces armées russes dans la région ukrainienne de Zaporizhzhia en 2022. Dans un autre cas, les autorités d'occupation en Crimée ont gardé le silence pendant dix-neuf mois sur ce qu'il était advenu d'un homme arrêté en mars 2024, jusqu'à ce que sa famille découvre qu'il avait été placé en détention provisoire. La pratique de la détention au secret rend particulièrement difficile la recherche des personnes portées disparues.

V. Libertés fondamentales

A. Liberté d'expression

30. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué de poursuivre des personnes ayant exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression.

31. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont infligé des amendes allant de 30 000 à 300 000 roubles russes (environ 360 à 3 600 dollars des États-Unis) dans 211 cas (à 147 femmes et 64 hommes), en invoquant les dispositions de la législation russe interdisant la diffusion de fausses informations concernant les forces armées et les pouvoirs publics de la Fédération de Russie, ainsi que les « actions publiques visant à discréditer » les forces armées russes¹⁸. Des résidents ont été condamnés à des amendes pour avoir exprimé des opinions anti-guerre, dénoncé l'occupation ou critiqué le Gouvernement de la Fédération de Russie, ou pour avoir exprimé des opinions pro-ukrainiennes ou manifesté leur soutien aux forces armées ukrainiennes¹⁹. Il ressort des dossiers judiciaires que des personnes ont été poursuivies pour des contenus découverts sur leurs téléphones lors de fouilles effectuées à des postes de contrôle, notamment des chansons d'artistes ukrainiens et des images des symboles nationaux de l'Ukraine ou des couleurs du drapeau ukrainien. Des tribunaux établis par la Fédération de Russie ont prononcé de nombreuses condamnations par défaut, tandis que la plupart des accusés qui ont comparu ont plaidé coupables afin d'obtenir des peines moins lourdes. Deux femmes ont été condamnées par des tribunaux établis par la Fédération de Russie, l'une à un an et huit mois de travail forcé et l'autre à cinq ans et demi d'emprisonnement, pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités russes et de la guerre.

¹⁸ Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (loi fédérale n° 195-FZ du 30 décembre 2001, telle que modifiée ultérieurement), art. 20.3.3. Voir également Code pénal de la Fédération de Russie (loi fédérale n° 63-FZ du 13 juin 1996, telle que modifiée ultérieurement), articles 207.3 et 280.3.

¹⁹ La plupart des décisions analysées par le HCDH ont été rendues en Crimée et dans les parties temporairement occupées des régions ukrainiennes de Donetsk, Luhansk, Zaporizhzhia et Kherson, où les documents judiciaires sont accessibles au public.

32. Des accusations de trahison ont également été portées contre des personnes perçues comme exprimant des opinions pro-ukrainiennes. En août 2025, le tribunal militaire du district Sud de Rostov-sur-le-Don (Fédération de Russie) a condamné une femme de 49 ans, originaire de la partie temporairement occupée de la région ukrainienne de Zaporizhzhia, à quinze ans d'emprisonnement pour « trahison », au motif qu'elle avait peint des graffitis pro-ukrainiens.

33. Les manifestations d'identité liées à l'Ukraine ou de dissidence ont également donné lieu à des sanctions au titre d'infractions administratives formulées en termes généraux concernant « la promotion ou l'exposition publique d'attributs ou de symboles nazis » et l'expression d'un manque de respect envers l'État russe²⁰. Les tribunaux établis par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ont prononcé 30 condamnations (contre 19 hommes et 11 femmes) en vertu de ces dispositions pour des actes tels que l'affichage de symboles nationaux ukrainiens, et ont infligé des amendes allant de 1 000 à 95 000 roubles russes (environ 12 à 1 100 dollars) ou des peines de détention administrative pouvant aller jusqu'à quatorze jours.

34. Les tribunaux établis par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ont également jugé des personnes pour des faits liés à l'« extrémisme ». En décembre 2025, un homme originaire de Crimée a été condamné à trois ans de prison pour des propos qu'il avait tenus sur les réseaux sociaux au sujet du comportement de la Fédération de Russie dans le conflit.

B. Liberté de religion

35. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont restreint le droit à la liberté de religion ou de conviction dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, les Témoins de Jéhovah figurant parmi les plus touchés. Le HCDH a recensé deux nouveaux cas de poursuites judiciaires visant des Témoins de Jéhovah pour des faits liés à l'« extrémisme » en Crimée²¹. Le 16 octobre 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé illégales les poursuites engagées pour « extrémisme » contre des Témoins de Jéhovah qui menaient des activités religieuses pacifiques²².

36. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont également pris pour cible des personnes soupçonnées d'être affiliées au Hizb ut-Tahrir, une organisation islamique figurant sur la liste des « organisations terroristes » en Fédération de Russie, mais dont les activités sont légales en Ukraine. En octobre 2025, les autorités d'occupation ont inculpé quatre femmes tatars de Crimée pour appartenance au Hizb ut-Tahrir. Leurs maris exécutaient déjà des peines pour des faits similaires.

37. Dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, des groupes religieux et des particuliers ont continué d'être poursuivis sur la base d'accusations de prosélytisme formulées en termes vagues²³. Au cours de la période considérée, 14 nouvelles affaires judiciaires concernant des infractions liées au prosélytisme ont été enregistrées ; elles concernaient 1 organisation religieuse et 13 personnes (10 hommes et 3 femmes), dont 4 protestants, 5 musulmans et 1 juif. Dans trois cas, la religion de la personne n'était pas précisée²⁴.

²⁰ Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, art. 20.3 (partie 1) et 20.1 (partie 3). Voir également Code pénal de la Fédération de Russie, art. 354.1.

²¹ Aucune information concernant les autres territoires ukrainiens temporairement occupés n'était disponible.

²² Cour européenne des droits de l'homme, *Markin and Others v. Russia*, requête n° 20519/18 et 13 autres requêtes, arrêt, 16 octobre 2025.

²³ Il s'agissait d'une manifestation religieuse protégée, pouvant faire l'objet des restrictions strictes et limitées autorisées par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁴ Le HCDH a de plus recensé neuf cas de poursuites judiciaires qui ont eu lieu entre janvier et juin 2025.

38. Des particuliers et des groupes religieux ont été poursuivis principalement pour avoir dirigé des prières musulmanes pour des congrégations locales sans autorisation officielle et/ou sans que la mosquée ne soit officiellement enregistrée comme appartenant à une organisation religieuse reconnue par la législation russe. Les sanctions appliquées ont été des amendes comprises entre 3 000 et 20 000 roubles russes (environ 35 et 240 dollars) pour les particuliers et pouvant aller jusqu'à 30 000 roubles russes (environ 360 dollars) pour les organisations religieuses.

C. Défenseurs des droits de l'homme et représentants de la société civile

39. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué d'intimider et de harceler les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les militants locaux, les journalistes et les responsables communautaires en Crimée afin de faire obstacle à leurs activités professionnelles et à leur liberté d'expression.

40. Le 10 décembre 2025, des agents du Centre de lutte contre l'extrémisme de la Fédération de Russie ont procédé à une perquisition dans les locaux de sept éminents avocats tatars de Crimée, invoquant des allégations d'infractions liées au terrorisme et de fraude fiscale²⁵. Ces avocats représentent des Tatars de Crimée accusés d'appartenir au Hizb ut-Tahrir ainsi que d'autres Ukrainiens poursuivis par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en Crimée pour atteinte à la sécurité de l'État. Ils avaient déjà fait l'objet de perquisitions, d'interrogatoires, de détentions de courte durée, d'amendes et, dans certains cas, d'une radiation du barreau.

41. Le 26 novembre 2025, les forces de l'ordre en Crimée ont détenu un historien et défenseur des droits civiques tatar de Crimée âgé de 74 ans pendant plusieurs heures et lui ont infligé une amende de 2 000 roubles russes (environ 26 dollars) pour une vidéo publiée en 2020, dans laquelle il demandait la création d'un tribunal international chargé d'examiner la question de la déportation forcée des Tatars de Crimée et d'autres communautés hors de Crimée en 1944.

D. Droit au respect de la vie privée

42. Des personnes qui ont quitté les territoires ukrainiens temporairement occupés au cours de la période considérée ont déclaré au HCDH que les autorités d'occupation de la Fédération de Russie maintenaient un système généralisé visant à contrôler la vie privée et les communications des résidents. Les autorités contrôlaient régulièrement le contenu des téléphones portables aux postes de contrôle, les administrations scolaires vérifiaient les téléphones des enfants à la recherche de logiciels permettant d'accéder à l'enseignement ukrainien en ligne, et des représentants des forces de l'ordre effectuaient de fréquentes visites à domicile chez les personnes soupçonnées d'avoir des opinions pro-ukrainiennes. Une femme originaire de la région de Kherson a raconté au HCDH qu'en septembre 2025, deux hommes armés vêtus d'uniformes de camouflage et portant des cagoules s'étaient présentés à son domicile, avaient exigé de vérifier le contenu de son téléphone, l'avaient interrogée sur les personnes avec lesquelles elle avait été en contact et l'avaient menacée de violences physiques et de peines de prison. Une autre femme, qui avait quitté les territoires ukrainiens temporairement occupés en décembre 2025, a raconté avoir subi six perquisitions à son domicile sur une période de six mois en 2024.

43. En août 2025, la Fédération de Russie a adopté une loi en vertu de laquelle tous les nouveaux appareils mobiles et numériques devaient être équipés, dès le 1^{er} septembre 2025, d'une application numérique financée par le Gouvernement²⁶. Le HCDH a constaté que les

²⁵ Code pénal de la Fédération de Russie, art. 205.5, 205.1 et 199, relatifs respectivement à l'organisation des activités d'une organisation terroriste, à la facilitation d'activités terroristes et à la fraude fiscale.

²⁶ Loi fédérale de la Fédération de Russie n° 156-FZ du 24 juin 2025 relative à la création d'un service multifonctionnel d'échange d'informations et portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie.

autorités d'occupation de la Fédération de Russie contraignaient les habitants des territoires ukrainiens temporairement occupés, en particulier les professionnels de la santé et de l'éducation, à installer cette application sous la menace de sanctions administratives et autres²⁷. La plupart des personnes interrogées pensaient que les autorités utiliseraient cette application pour surveiller leurs activités, y compris leurs communications privées.

44. En vertu du droit international des droits de l'homme, nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, y compris les communications numériques²⁸. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. En vertu du droit international humanitaire, les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur et de leurs droits familiaux²⁹. Les mesures de contrôle et de sécurité à l'égard des personnes protégées se limitent à celles qui seront nécessaires du fait de la guerre³⁰.

VI. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Droit à l'éducation

45. Conformément au droit international, la Puissance occupante est tenue de faciliter, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants³¹. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la forme et le contenu de l'éducation doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité)³². En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'éducation doit viser à inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles³³. En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États Parties s'engagent à garantir que les droits consacrés par le Pacte, y compris le droit à l'éducation, peuvent être exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation³⁴.

46. Depuis l'année scolaire 2022/23, les autorités russes imposent le programme scolaire national russe dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ; elles ont supprimé l'enseignement de la langue ukrainienne et ont introduit des matières à caractère militaire dans le cadre de l'enseignement scolaire et des activités extrascolaires³⁵. Ces mesures ont continué d'être appliquées pendant la période considérée.

47. À l'approche de l'année scolaire 2025/26, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont fait pression sur les familles vivant dans les territoires ukrainiens temporairement occupés pour qu'elles envoient leurs enfants dans des écoles appliquant le programme scolaire de l'État russe. Les administrations scolaires et les responsables locaux ont posé des questions aux parents dont les enfants ne fréquentaient pas les établissements appliquant le programme scolaire russe, y compris ceux qui poursuivaient leur scolarité dans

²⁷ Les autorités d'occupation de la région de Donetsk ont annoncé qu'en décembre 2025, plus de 50 000 enseignants et élèves étaient inscrits sur la plateforme MAX.

²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1998), par. 8.

²⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 27.

³⁰ Règlement de La Haye, art. 46 ; quatrième Convention de Genève, art. 27.

³¹ Quatrième Convention de Genève, art. 50.

³² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 13 (1999), par. 6, et n° 21 (2009), par. 26.

³³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001), par. 4.

³⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2.

³⁵ Voir HCDH, « The impact of the armed conflict and occupation on children's rights in Ukraine, 24 February 2022-31 December 2024 », mars 2025.

des écoles ukrainiennes en ligne. Par exemple, un homme originaire de la région de Kherson a déclaré au HCDH qu'en juin 2025, des représentants des autorités d'occupation s'étaient présentés à son domicile et l'avaient averti que s'il ne scolarisait pas ses enfants dans les écoles locales, il s'exposait à des sanctions, notamment des amendes, l'intervention des services de protection de l'enfance, la perte de ses droits parentaux ou le placement de ses enfants dans des camps éducatifs ou de loisirs gérés par les autorités d'occupation.

48. Des parents ont indiqué avoir dû dissimuler le fait que leurs enfants poursuivaient leur scolarité selon le programme ukrainien, limiter leurs interactions en dehors du domicile ou éviter tout contact avec les institutions locales, afin de réduire le risque de conséquences négatives. Les enfants suivant un enseignement ukrainien à distance ont fait face à des difficultés supplémentaires, notamment des risques pour leur sécurité liés aux hostilités en cours, des problèmes de connexion et un isolement prolongé.

49. Pendant cette même année scolaire, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont intensifié leurs efforts visant à promouvoir les discours officiels russes au moyen de l'éducation. Des parents et des enfants ont indiqué que les programmes scolaires comprenaient des poèmes, des chansons et d'autres supports faisant l'éloge de la Fédération de Russie, de ses forces armées et de la guerre. La matière intitulée « Conversations sur des sujets importants », auparavant enseignée aux élèves âgés de 7 ans et plus, a fait l'objet d'un projet pilote dans les établissements préscolaires des territoires ukrainiens temporairement occupés au cours de la période considérée. Selon le Ministère de l'éducation de la Fédération de Russie, ces cours visent à préserver et à renforcer les valeurs spirituelles russes ainsi qu'à développer chez les élèves une attitude fondée sur des valeurs à l'égard de leur patrie³⁶.

50. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont pris des mesures supplémentaires pour réprimer l'usage de la langue ukrainienne dans l'enseignement. En décembre 2025, elles ont retiré l'ukrainien de la liste des langues proposées dans l'enseignement primaire, fondamental et secondaire général, ce qui signifie que l'ukrainien n'est plus enseigné dans les écoles des territoires ukrainiens temporairement occupés³⁷.

51. Les mesures visant à inculquer aux enfants des territoires ukrainiens temporairement occupés les discours officiels russes se sont étendues aux activités extrascolaires et aux activités de loisirs, notamment aux camps et programmes organisés dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ainsi qu'en Fédération de Russie. Les activités menées dans ces cadres comprenaient des cérémonies, une instruction idéologique et des éléments de type militaire. Les autorités russes ont annoncé que 85 000 enfants originaires des territoires ukrainiens temporairement occupés avaient participé à ces camps en 2025. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont également organisé plusieurs concours et programmes « patriotiques et militaires » pour les enfants des territoires ukrainiens temporairement occupés³⁸.

B. Patrimoine culturel et expression des identités liées à l'Ukraine

52. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire protègent les droits culturels des personnes vivant dans un territoire occupé, notamment le respect de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs habitudes et de leurs coutumes, et prévoient la protection des biens culturels³⁹.

³⁶ Voir <https://xn--80ahcf0akk10a.xn--p1ai/v-novom-uchebnom-godu-nachnetsya-aprobaciya-proekta-razgovory-o-vazhnom-v-detskikh-sadakh/> (en russe).

³⁷ Arrêté n° 729 du Ministère de l'éducation de la Fédération de Russie, du 8 octobre 2025.

³⁸ HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 June 2025-30 November 2025 », décembre 2025, par. 93 et 94.

³⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 27 ; CICR, *Commentaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève)*, Jean S. Pictet (dir. publ.) (Genève, 1958), commentaire relatif à l'article 27 ; Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 5 (par. 1) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15 (al. a)).

53. Depuis le début de l'occupation, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont mis en œuvre toute une série de politiques et de pratiques visant à réprimer l'usage de la langue ukrainienne ainsi que des symboles nationaux et culturels ukrainiens, et ont détruit ou retiré des objets liés au patrimoine culturel ukrainien. Dans sa stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme, la Fédération de Russie a qualifié d'activités « extrémistes » l'expression des identités ukrainiennes, notamment l'utilisation des symboles nationaux ukrainiens, les chants patriotiques et les commémorations historiques, telles que celles de l'Holodomor⁴⁰.

54. Outre le retrait de la langue ukrainienne du programme scolaire, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué à remplacer les panneaux en ukrainien par des panneaux en russe, invoquant dans certains cas une loi de la Fédération de Russie adoptée en juin 2025, connue sous le nom de « loi sur la protection de la langue russe ». Les autorités d'occupation de Kakhovka, dans la partie temporairement occupée de la région ukrainienne de Kherson, ont annoncé en septembre 2025 qu'elles remplaceraient plus de 10 000 panneaux de signalisation ukrainiens dans la ville et les villages environnants par des panneaux en russe.

55. Le 25 novembre 2025, les autorités russes ont adopté une stratégie de politique nationale qui décrit les mesures prises depuis 2023 pour intégrer les régions ukrainiennes de Donetsk, Luhansk, Zaporizhzhia et Kherson dans « l'espace juridique, social, économique, éducatif, culturel et informationnel de la Fédération de Russie ». Invoquant la nécessité de renforcer « l'identité civique panrusse », cette stratégie prévoit des mesures ciblant 2,56 millions de résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés dans le cadre d'initiatives de l'État russe⁴¹.

56. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont également poursuivi leurs activités archéologiques sans le consentement de l'Ukraine et ont porté atteinte au patrimoine culturel dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, en particulier en Crimée. Les fouilles archéologiques se sont poursuivies sur l'ancien site et la nécropole d'Artezian, sur les sites funéraires d'Opushky, dans la région de la Chersonèse taurique, ainsi qu'au palais du Khan de Bakhchysarai. Ces activités ont entraîné la détérioration d'objets culturels et le transfert d'objets culturels vers la Fédération de Russie.

57. Dans certaines zones des territoires ukrainiens temporairement occupés, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont contraint la population à retirer les antennes paraboliques et à les remplacer par des équipements permettant uniquement l'accès à des chaînes de télévision pro-russes⁴². Les autorités russes chargées des télécommunications exigent des fournisseurs d'accès à Internet présents dans les territoires ukrainiens temporairement occupés qu'ils empêchent les utilisateurs d'accéder aux sites Web ukrainiens, restreignant ainsi davantage l'accès à la culture et à l'information ukrainiennes⁴³.

58. Des personnes ayant quitté les territoires ukrainiens temporairement occupés ont déclaré au HCDH que la crainte de poursuites les avait contraintes à dissimuler le fait qu'elles utilisaient la langue ukrainienne, à limiter leurs pratiques culturelles – notamment les pratiques religieuses et la célébration des fêtes selon les traditions ukrainiennes –, à renoncer à la musique et à la littérature ukrainiennes et à d'autres contenus culturels ukrainiens, ainsi qu'à éviter les symboles et contenus ukrainiens, même dans la sphère privée.

⁴⁰ Décret du Président de la Fédération de Russie n° 1124, du 28 décembre 2024, annexe, par. 13, 36 et 58.

⁴¹ HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 June 2025-30 November 2025 », décembre 2025, par. 104.

⁴² Ibid., par. 101.

⁴³ HCDH, « Human rights situation during the Russian occupation of territory of Ukraine and its aftermath », mars 2024, par. 51.

C. Droits de propriété

59. En vertu du droit international humanitaire, une Puissance occupante doit respecter la propriété privée et ne peut la confisquer, sauf dans des circonstances bien précises⁴⁴. La propriété laissée par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ doit être protégée contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales⁴⁵. La confiscation des biens immobiliers résidentiels constitue également un obstacle au retour à leur domicile des réfugiés et des personnes déplacées⁴⁶.

60. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué de confisquer des biens immobiliers résidentiels dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, en s'appuyant sur la législation russe, qui permet à un tribunal de déclarer un bien abandonné et, à terme, d'en transférer la propriété aux autorités d'occupation si le propriétaire ne se présente pas en personne à l'audience⁴⁷. Les autorités d'occupation des régions de Donetsk et de Luhansk ont publié des documents indiquant qu'elles avaient enregistré au moins 5 557 biens immobiliers « abandonnés ».

61. Nombre de ces logements appartiennent à des Ukrainiens qui ont fui l'occupation et qui ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété en raison des risques pour leur sécurité et des difficultés logistiques qui les empêchent de rentrer chez eux, ainsi que de l'obligation d'avoir la nationalité russe pour enregistrer un bien immobilier. La Fédération de Russie exige que les Ukrainiens entrent sur le territoire qu'elle contrôle, y compris les territoires ukrainiens temporairement occupés, uniquement par l'aéroport de Cheremetievo, à Moscou, où ils sont soumis à des interrogatoires et à des inspections, y compris de leurs téléphones. Des Ukrainiens déplacés depuis les territoires occupés ont déclaré au HCDH qu'ils craignaient, s'ils tentaient d'entrer en Fédération de Russie, d'être placés en détention en raison de leurs opinions pro-ukrainiennes, réelles ou supposées, ou de leurs liens réels ou supposés avec des membres des forces armées ukrainiennes.

D. Accès à l'eau

62. En vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, la Puissance occupante est tenue d'assurer la santé publique et de subvenir aux besoins fondamentaux de la population, y compris le droit à l'eau⁴⁸.

63. Dans les zones temporairement occupées de la région de Donetsk, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont instauré un rationnement de l'eau en juillet 2025 en raison d'une grave pénurie. Des habitants des villes de Donetsk et de Makiïvka ont déclaré au HCDH qu'ils n'avaient de l'eau courante que quelques heures par jour, au mieux tous les trois jours. Les habitants ont signalé que, les jours où l'eau était disponible, la pression était faible, la coloration de l'eau était anormale et l'eau avait une odeur nauséabonde. Certaines familles ont été contraintes de quitter leur domicile, car elles ne pouvaient plus assurer leurs besoins quotidiens, comme se laver et prendre un bain.

64. Une comparaison des images satellitaires prises avant et après le début de l'occupation a révélé une réduction considérable de la surface occupée par l'eau dans les réservoirs d'eau locaux, le réservoir de Volyntsivske, dans la région ukrainienne de Donetsk, ayant vu son volume diminuer de plus de 90 %⁴⁹. La perte de l'approvisionnement en eau est principalement due à la destruction, pendant les hostilités, du canal Siverskyi Donets-Donbas, qui constituait la principale source d'approvisionnement en eau pour la majeure partie de la région de Donetsk.

⁴⁴ Règlement de La Haye, art. 46 et 56 ; voir également CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 51.

⁴⁵ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 21.

⁴⁶ Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes Pinheiro), principe 10.

⁴⁷ Information communiquée précédemment, dans le document [A/79/258](#), par. 62.

⁴⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 56.

⁴⁹ Une analyse par satellite des réservoirs d'eau de la région de Donetsk, réalisée par le Centre satellitaire de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, a comparé des images satellitaires prises entre septembre 2021 et septembre 2025.

VII. Conclusions et recommandations

65. Le présent rapport met en lumière de graves préoccupations concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Il décrit des types de faits qui ont été recensés dans les 13 rapports que j'ai présentés depuis 2018. Les violations présumées recensées dans les rapports précédents n'ont, pour la plupart, pas donné lieu à des enquêtes ou à des poursuites.

66. Il est regrettable que la Fédération de Russie continue de ne pas donner suite aux demandes du HCDH visant à obtenir l'accès aux territoires ukrainiens temporairement occupés, au mépris de la résolution 80/223 de l'Assemblée générale. Cet accès est essentiel pour suivre la situation et en rendre compte en s'appuyant sur des données de première main, afin de promouvoir et de protéger les droits des habitants des territoires temporairement occupés. J'exhorte la Fédération de Russie à tout mettre en œuvre pour garantir un accès sans entrave au HCDH et aux autres mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains, conformément à la résolution 80/223 de l'Assemblée générale. J'encourage aussi l'Ukraine à continuer de coopérer pleinement avec le HCDH, notamment sur la question de l'accès.

67. Je renouvelle les recommandations adressées précédemment aux autorités russes et demande à la Fédération de Russie de respecter pleinement les obligations mises à sa charge par le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et ce, dans l'ensemble des territoires ukrainiens qu'elle occupe temporairement. Les autorités russes doivent en particulier respecter la législation en vigueur et revenir sur toute modification législative ou administrative contraire au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les Ukrainiens ne doivent pas être contraints d'acquérir la nationalité russe, ni soumis à des pressions en ce sens, et les services de base doivent être accessibles à tous les résidents sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou sur tout autre motif. J'exhorte la Fédération de Russie à mettre fin à la conscription de personnes protégées aux fins de leur enrôlement dans ses forces armées.

68. Les autorités russes doivent respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements, de la violence sexuelle, de la détention arbitraire et des disparitions forcées, et veiller à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces soient menées rapidement sur toutes les allégations de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Fédération de Russie a l'obligation de faire en sorte que les droits des personnes privées de liberté soient pleinement respectés.

69. J'exhorte la Fédération de Russie à veiller à ce que les droits à la liberté d'expression et d'opinion, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés librement par toutes les personnes et tous les groupes vivant dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit ni ingérence injustifiée. Les individus doivent pouvoir exprimer pacifiquement des opinions qui peuvent être considérées comme critiques à l'égard des autorités russes, de l'occupation temporaire et de la guerre en Ukraine, sans craindre de représailles, de peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions. Nul ne devrait être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée et sa famille. Nul ne devrait faire l'objet de poursuites pénales ou être placé en détention simplement pour avoir pratiqué sa religion, y compris dans le cadre d'un culte collectif ou d'activités de prosélytisme. Les groupes religieux devraient avoir accès à leurs lieux de culte et pouvoir se rassembler librement pour prier et suivre d'autres pratiques religieuses.

70. J'exhorte la Fédération de Russie à mettre immédiatement fin à tout transfert forcé et à toute déportation de personnes protégées hors des territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris d'enfants et de civils privés de liberté. La Fédération de Russie devrait faire en sorte que toutes les personnes protégées qui ont été précédemment transférées de force à l'intérieur des territoires ukrainiens temporairement occupés ou déportées hors de ces territoires soient autorisées à rentrer.

71. J'exhorte la Fédération de Russie à fournir à l'Agence centrale de recherche du Comité international de la Croix-Rouge toutes les informations concernant les enfants ukrainiens transférés de force à l'intérieur des territoires ukrainiens temporairement occupés ou déportés vers la Fédération de Russie, y compris ceux placés en institution et ceux confiés à des familles russes ; à s'abstenir d'apporter toute modification à leur situation personnelle, y compris leur nationalité, et à faciliter leur retour dans leur famille, conformément à la résolution [ES-11/9](#) de l'Assemblée générale. J'exhorte également la Fédération de Russie à supprimer la procédure simplifiée permettant aux tuteurs de demander la nationalité russe au nom d'enfants ukrainiens.

72. J'exhorte la Fédération de Russie à mettre fin à toutes les mesures qui, dans les faits, obligent les enfants ukrainiens se trouvant dans les territoires ukrainiens temporairement occupés à prêter serment à la Fédération de Russie, à supprimer les programmes de formation militaire et d'enseignement visant à assurer l'enrôlement futur d'enfants dans les forces armées russes, et à mettre fin à l'enrôlement d'enfants dans des formations ou des organisations dépendant de la Fédération de Russie, telles que celles qui dispensent une éducation « patriotique et militaire ». La Fédération de Russie devrait rétablir l'accès à un enseignement suivant le programme public ukrainien, à la fois en présentiel et en ligne, veiller à ce que l'enseignement en langue ukrainienne soit disponible et garantir que l'enseignement en langue tatare de Crimée et les possibilités d'apprentissage de cette langue répondent à la demande de telles options éducatives.

73. La Fédération de Russie doit cesser immédiatement de confisquer les biens privés dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, abroger l'obligation d'être citoyen russe pour posséder, acheter ou vendre un bien immobilier, et respecter la législation en matière de propriété qui était en vigueur avant le début de l'occupation. Je l'exhorte également à rétablir les droits de propriété de tous les propriétaires légitimes privés de leurs titres à la suite des processus de « nationalisation » et de confiscation.

74. Je demande à la Fédération de Russie de prévenir la commission par ses forces de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment d'actes tels que les violences sexuelles liées au conflit, d'enquêter sur tous les cas présumés de violations et d'engager des poursuites, de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes et de veiller à ce que les victimes et les personnes rescapées obtiennent une réparation adéquate selon une approche tenant compte des questions de genre.

75. Je demande à tous les États Membres de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il demeure essentiel que les États Membres reprennent leurs discussions visant à faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme aux territoires temporairement occupés.